

À tous les affiliés À la présidence des fédérations et des syndicats Aux personnes responsables des dossiers de l'assurance collective

Objet : Régimes d'assurance collective CSQ chez l'assureur SSQ (contrats J9999 et 18A00) – Remboursement des médicaments par la CNESST ou par l'IVAC

Bonjour,

Les travailleuses et travailleurs indemnisés par la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) ou par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peuvent maintenant se faire rembourser les médicaments directement lors de l'achat à la pharmacie. Un tel système était déjà en place pour les personnes indemnisées par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Une infolettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (<u>infolettre 141</u>), transmise le 26 août 2019 à l'intention des pharmaciennes et pharmaciens propriétaires, indique que le remboursement automatisé des médicaments et des services pharmaceutiques destinés aux personnes indemnisées par la CNESST ou par l'IVAC est en vigueur à compter du 23 septembre 2019.

Conséquemment, les travailleuses et travailleurs indemnisés par les organismes concernés n'auront plus à débourser des sommes en attente d'un remboursement par la CNESST ou par l'IVAC pour l'achat de leurs médicaments. L'infolettre RAMQ précise que ces personnes devront toutefois informer la pharmacienne ou le pharmacien de leur statut de personne indemnisée par la CNESST ou par l'IVAC, selon le cas.

SSQ assurance nous a confirmé que les mécanismes de remboursement électroniques en pharmacie sont déjà fonctionnels et adaptés en fonction de l'annonce faite par la CNESST et l'IVAC plus tôt cette année, et ce, pour les deux régimes CSQ (contrats J9999 et 18A00).

À titre informatif, voici la mécanique actuelle en pharmacie pour les personnes indemnisées par la CNESST ou par l'IVAC :

- 1. Ouverture d'un dossier à la CNESST ou à l'IVAC pour une personne indemnisée.
- 2. En fonction de l'évaluation de la condition de la personne indemnisée, la CNESST ou l'IVAC détermine une couverture de médicaments personnalisée tout en privilégiant les options listées sur la *Liste des médicaments* du régime public d'assurance médicaments (RPAM), mais sans toutefois s'y limiter.
- 3. La personne indemnisée se procure une ordonnance en lien avec sa condition chez la ou le médecin puis l'apporte à la pharmacienne ou au pharmacien.
- 4. La personne indemnisée a la responsabilité d'aviser la pharmacienne ou le pharmacien que cette ordonnance est en lien avec un dossier à la CNESST ou à l'IVAC.
- 5. La pharmacienne ou le pharmacien peut alors réclamer électroniquement à la CNESST ou à l'IVAC en utilisant le numéro de la carte RAMQ de la patiente ou du patient.
- 6. Si un médicament ne semble pas être couvert lors de la transmission électronique, la pharmacienne ou le pharmacien peut tenter de communiquer avec la CNESST ou l'IVAC afin de le faire ajouter à la couverture de médicaments personnalisée. La personne indemnisée peut également en assumer les frais et faire elle-même une réclamation manuelle ou en ligne à la CNESST ou à l'IVAC si le produit est en lien avec la condition.
- 7. La CNESST ou l'IVAC rembourse la totalité des coûts selon le tarif usuel et coutumier.

Puisque c'est l'ensemble des travailleuses et travailleurs qui devraient de ce fait voir leurs remboursements de médicaments facilités, l'équipe assurance de la CSQ considère que c'est une raison de plus pour nos membres concernés de réclamer aux organismes concernés et au régime d'assurance collective CSQ, entre autres, lors des achats à la pharmacie. Le remboursement sera alors plus généreux, puisque la CNESST, l'IVAC et la SAAQ remboursent à 100 %.

Si vous avez des questions concernant le présent message, veuillez les soumettre à securite.sociale@lacsq.org.

Salutations syndicales!

L'équipe assurance de la CSQ